

Renforcer la réforme démocratique dans les pays du voisinage méridional



Promotion de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption **(SNAC Tunisie)**

Activité T2.3 : Mise à disposition de conseils législatifs et de textes juridiques afin de contribuer à la préparation de la future loi anti-corruption

Note sur la structure de la loi sur l'IBOGOLUC et les modifications à effectuer aux autres dispositions législatives relatives à la prévention et à la prévention de la corruption

Richard Martinez, Expert du Conseil de l'Europe

1er décembre 2014

SNAC TP13bis/2014

L'article 130 de la constitution tunisienne du 26 janvier 2014 prévoit la création de l'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption (IBGLCC), qui succèdera à l'instance nationale de lutte contre la corruption (INLUCC), établie par le décret-loi n° 2011-120 du 14 novembre 2011.

En parallèle à cette création, il serait envisageable d'amender certaines dispositions de la législation tunisienne relative à la prévention et la lutte contre la corruption.

Cette note décrit la structurelle générale que pourrait prendre la loi relative à l'IBOGOLUCC et les modifications à effectuer aux autres dispositions législatives relatives à la prévention et à la prévention de la corruption.

Naturellement, les parties et les dispositions sont largement indépendantes les unes des autres. Il conviendrait aussi de déterminer sur quels points, il serait opportun de concentrer les efforts afin d'être le plus efficace.

PREMIERE PARTIE STRUCTURELLE GENERALE DE LA LOI RELATIVE A L'IBOGOLUCC

Bases dans la constitution tunisienne du 26 janvier 2014

Art. 64 – L'Assemblée des Représentants du Peuple adopte les projets de lois organiques à la majorité absolue de ses membres (...)

Un projet de loi organique ne peut être soumis à la délibération de l'Assemblée des Représentants du Peuple qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son transfert à la commission compétente.

Art. 65 – (...) Sont pris sous forme de lois organiques, les textes concernant :

- l'organisation des instances constitutionnelles, (...)

CHAPITRE VI – LES INSTANCES CONSTITUTIONNELLES

Art. 125 – Les instances constitutionnelles indépendantes œuvrent au renforcement de la démocratie. Toutes les institutions de l'État sont tenues de les assister dans l'accomplissement de leurs missions.

Ces instances sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Elles sont élues par l'Assemblée des Représentants du Peuple avec une majorité qualifiée.

Elles présentent à l'Assemblée un rapport annuel, lequel est discuté, instance par instance, en séance plénière prévue à cet effet.

La loi fixe la composition de ces instances, la représentation en leur sein, les modalités de leurs élections, leurs organisations ainsi que les modalités de leur contrôle.

SECTION V – L'INSTANCE DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Art. 130 – L'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption participe aux politiques de bonne gouvernance, d'interdiction et de lutte contre la corruption. Elle assure le suivi

La mise en œuvre de ces politiques, la promotion de la culture de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption et elle consolide les principes de transparence, d'intégrité et de reddition des comptes.

L'instance est chargée de détecter les cas de corruption dans les secteurs public et privé. Elle procède aux investigations et vérifications sur ces cas et les soumet aux autorités concernées.

L'instance est obligatoirement consultée pour les projets de lois relatifs à son domaine de compétence.

L'instance peut émettre des avis sur les projets de textes réglementaires généraux en rapport avec son domaine de compétence.

L'instance se compose de membres indépendants, neutres, compétents et honnêtes qui exercent leurs fonctions pour un mandat unique de six ans. L'instance se renouvelle par tiers tous les deux ans.

Structure de la loi

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : création, nature et objectifs

Article 2 : Environnement d'action

Article 3 : missions générales

Article 4 : missions dans le secteur public

Article 5 : missions dans le secteur des universités

Article 6 : missions dans le secteur de l'administration locale.

CHAPITRE II : LE COLLEGE DE L'INSTANCE

Article 7 : Nomination

- Election par l'Assemblée des Représentants du Peuple : majorité qualifiée.
- Choix direct ou sur représentation de certains organes ;
- Audition par l'ARP.

Article 8 : Représentation en son sein

Article 9 : Qualité des membres

- membres indépendants, neutres, compétents et honnêtes ;
- Incompatibilités.

Article 10 : Durée du mandat

- mandat unique de six ans.
- Renouvellement par tiers.

Article 11 : Fonctions

CHAPITRE III : LE PRESIDENT

Article 12 : Fonctions du président

Article 13 : choix et nomination

Article 14 : incompatibilités

Article 15 : fin des fonctions.

CHAPITRE IV : ORGANISATION INTERNE

Article 16 : organisation de la direction

Article 17 : structure de la direction

Article 18 : Administration, ressources humaines

Article 19 : Relations institutionnelles

Article 20 : Secteur privé – Ethique et responsabilité sociale.

Article 21 : Directions administratives / Direction des moyens

Article 22 : Direction de la prévention

Article 23 : Direction des investigations (organe de prévention et des investigations).

Article 24 : Direction des analyses.

CHAPITRE V : MISSIONS D'INVESTIGATION

Section 1^{er} : Evaluation préalable

Article 24 : forme de la saisine

Article 25 : Détermination des mesures provisoires.

Section 2^e : Phase d'investigation

Article 26 : Début des investigations

Article 27 : Constitution du dossier d'enquête

Article 28 : Conclusion de l'investigation

Article 29 : Réouverture de l'investigation

Sections 3^e : Dispositions communes de la phase d'évaluation et d'enquête

Article 29 : Principes d'actions

Article 30 : Néant

Article 31 : Protection de l'identité

Article 32 : Protection du dénonciateur de la victime ou du témoin

Article 33 : Visites d'inspection

Article 34 : Citation à personne

Article 35 : Information bancaires

Article 36 : Mesures conservatoires.

Section 4^e : Phase de suivi

Article 37 : suivi des actions

CHAPITRE VI : POUVOIRS

Article 31 : Recommandations

Article 32 : Propositions

Article 33 : Avis non obligatoires

CHAPITRE VII : Relations institutionnelles et avec la société civile

Section 1^{ère} : Relations avec les pouvoirs, les institutions et les organismes publics.

Article 33 : instruments des relations

Article 35 : Participation et conscience citoyenne

Section 2^{ème} : formation

Article 36 : activité de formation

Section 3^{ème} : rapport annuel et extraordinaire

Article 37 : rapport annuel

Article 38 : rapport extraordinaire

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Section 1^{er} : personnel

Article 39 : régime juridique

Article 40 : statut du personnel

Article 41 : accréditation professionnelle

Article 42 : Protection du personnel

Article 43 : Rémunération

Section 2^{ème} : devoirs et incompatibilités

Article 44 : devoirs généraux

Article 45 : devoirs spécifiques

Article 46 : Conflits d'intérêts – devoir d'abstention

Article 47 : incompatibilités

Article 48 : informations économiques relatives au personnel

Article 49 : Régime disciplinaire

CHAPITRE IX : REGIME FINANCIER

Article 50 : budgets et comptabilité

Article 51 : Engagement, ordonnancement, liquidation, paiement

Article 52 : ressources financiers

Article 53 : contrôle financier

Article 54 : présentation d'un budget

CHAPITRE X : CONTROLE DE L'IBOGOLUCC

Article 55 : « La loi fixe les modalités de leur contrôle ».

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 56 :

- protection des données
- protection de la propriété intellectuelle
- entrée en vigueur.

DEUXIEME PARTIE

MODIFICATIONS AUX AUTRES DISPOSITIONS LEGISLATIVES RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA PREVENTION DE LA CORRUPTION

CHAPITRE I : LE STATUT DES AGENTS PUBLICS

- la situation et le statut des agents publics
- des codes de conduite des agents publics

CHAPITRE II : LA DECLARATION D'INTERETS ET DE PATRIMOINE

- nature de l'obligation déclarative
- personnes assujetties : pouvoir exécutif, pouvoir législatif judiciaire, agents publics, personnes chargées d'une mission de service public et d'un pouvoir public,
- nature de la déclaration et contenu (meubles, immeubles ...)
- (actifs et intérêts à déclaration).
- Autorité chargée de recevoir et contrôler respect de l'obligation déclarative et du contenu de la déclaration – nomination, devoirs et obligations des membres de l'autorité – pouvoirs, incompatibilité de l'autorité,
- Auxiliaires des contrôles (pouvoir de l'autorité chargée de contrôler les déclarations sur les différents services – p. exemple : les impôts...- et nature et portée de cette collaboration,
- publication des noms des personnes n'ayant pas respecté leurs obligations,
- publicité du contenu des déclarations : autorités habilitées à recevoir les déclarations,
- délais de production des déclarations,
- information sur les parents, et autres,
- nature du contrôle opéré par l'autorité de contrôle : contrôle de la variation du patrimoine,
- conséquences du défaut de déclaration : dépôt tardif, déclaration fausse, incomplète,

- nature de cadeaux et avantages, valeur des avantages. Conditions de déclaration et d'acceptation, conditions de délais, autorités habilitées à autoriser la réception des avantages.

CHAPITRE III : LA TRANSPARENCE DANS LES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

- établissement du principe de la transparence,
- simplification des procédures,
- l'obligation d'information pesant sur les fonctionnaires,
- obligation de répondre aux requêtes et doléances,
- motivation des décisions administratives.

CHAPITRE IV : LES MODIFICATIONS DU DROIT PENAL

- modification des incriminations (ex. responsabilité de la personne morale, corruption internationale),
- Modification des peines,
- Modification de la procédure,
- Obligations de dénonciation et signalement par les professionnels (par exemple du chiffre).
- Modification des règles comptables.

CHAPITRE V : LA PARTICIPATION DE LA SOCIETE CIVILE

CHAPITRE VI : LE SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES PREVENTIVES

CHAPITRE VII : LE RECOUVREMENT DES AVOIRS ILLICITES